

# LA SÉCURITÉ CIVILE

une responsabilité partagée



Des questions...  
et des réponses sur

**la Loi sur la sécurité civile**

ISBN : 2-550-39860-2

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2002

© Gouvernement du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

<b>A</b>	<b>LES PERSONNES</b> .....	<b>3</b>
	1. Obligations .....	3
	2. Installation dans une zone connue à risque .....	3
<b>B</b>	<b>LES PERSONNES DONT LES ACTIVITÉS OU LES BIENS SONT GÉNÉRATEURS DE RISQUE DE SINISTRE MAJEUR</b> .....	<b>3</b>
	3. Personnes visées par la déclaration de risque .....	3
	4. Autorité responsable de l'application du règlement sur la déclaration de risque .....	4
<b>C</b>	<b>LES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES</b> .....	<b>4</b>
	5. Définitions .....	4
	<b>a) LE SCHÉMA DE SÉCURITÉ CIVILE ET LE PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE</b> .....	<b>4</b>
	6. Partage des responsabilités .....	4
	7. Autres responsabilités en matière de sécurité civile .....	5
	8. Non respect des obligations prévues dans la loi .....	6
	9. Avis du ministre et délai de réalisation du schéma de sécurité civile .....	7
	10. Avantages du schéma de sécurité civile .....	7
	11. Effet de la loi et du schéma de sécurité civile sur les ententes intermunicipales existantes .....	7
	12. Décision d'une autorité régionale non entérinée par une autorité locale .....	7
	13. Mesures de protection avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile .....	8
	14. Soutien financier pour l'établissement du schéma .....	8
	15. Contenu du plan de sécurité civile .....	8
	16. Consultation et information des citoyens .....	9

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

<b>b) L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL</b> . . . . .	9
17. Circonstances justifiant la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	9
18. Durée de la déclaration d'état d'urgence local, personnes habilitées à la déclarer et à y mettre fin . . . . .	10
19. Pouvoirs d'exception associés à l'état d'urgence local . . . . .	10
20. Possibilité d'une aide financière prévue par la loi . . . . .	10
<b>D LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</b> . . . . .	11
21. Orientations à l'intention des autorités régionales et locales . . . . .	11
22. Pouvoirs sur l'organisation de la sécurité civile dans les municipalités . . . . .	11
23. Plan national de sécurité civile . . . . .	11
24. Situations justifiant la mise en œuvre des mesures d'intervention ou de rétablissement du plan national de sécurité civile . . . . .	12
<b>E LES MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX</b> . . . . .	12
25. Contribution en matière de sécurité civile . . . . .	12
<b>F LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC</b> . . . . .	13
26. Principaux pouvoirs en matière de sécurité civile . . . . .	13
27. Circonstances justifiant la déclaration d'état d'urgence national . . . . .	14
<b>LES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE</b> . . . . .	15
28. Programmes généraux et spécifiques . . . . .	15
29. Principes de base des programmes . . . . .	15
30. Personnes et organismes visés par les programmes . . . . .	16
31. Principaux dommages couverts . . . . .	16

## A LES PERSONNES

### 1/ Quelles sont les obligations des personnes dans la *Loi sur la sécurité civile* ?

L'article 5 prévoit que les citoyens et les entreprises doivent faire preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques de sinistre majeur ou mineur présents dans leur environnement. Cet article veut avant tout faire prendre conscience aux personnes physiques et morales qu'elles partagent, avec l'Administration publique, des responsabilités en matière de sécurité civile.

La prévoyance c'est : une attitude envers soi-même qui vise à atténuer les effets d'un sinistre, comme celle d'une personne qui est prête à faire face, par ses propres moyens, aux premières heures d'un tel événement. La prudence désigne une attitude envers les autres qui vise à réduire la probabilité ou les conséquences d'un événement. Une personne prudente s'abstient donc de tout ce qui pourrait causer un sinistre ou en aggraver les effets. Ainsi, la loi met l'accent sur l'importance et l'obligation pour chacun de prévoir les mesures nécessaires au maintien de son autonomie en cas de sinistre.

### 2/ La loi prévoit-elle des sanctions pour les personnes qui s'installent dans une zone connue à risque ?

En vertu de l'article 6, une personne qui s'installe après le 20 décembre 2001 dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistre majeur ou mineur, sans respecter ces contraintes, est présumée en accepter le risque. Elle peut ainsi perdre son droit à une aide financière pour la réparation des dommages causés à ses biens essentiels à la suite d'un sinistre découlant de ce risque (art. 104).

## B LES PERSONNES DONT LES ACTIVITÉS OU LES BIENS SONT GÉNÉRATEURS DE RISQUE DE SINISTRE MAJEUR

### 3/ Qui doit déclarer les risques de sinistre majeur ?

L'article 8 oblige les personnes dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur à déclarer ces risques. On entend par « personnes », les personnes physiques ou morales, y compris le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les municipalités. Cette disposition de la loi s'appliquera à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement à cet effet. Ce règlement définira les activités et les biens générateurs de risque de sinistre majeur au sens de la présente loi. Vraisemblablement, les biens et les activités visés seront ceux qui peuvent constituer une menace pour les citoyens.

# Des questions... et des réponses sur

## la Loi sur la sécurité civile

**4/ Après l'adoption du règlement concernant la déclaration de risque, les municipalités devront-elles le faire appliquer localement ?**

L'article 53 confie aux municipalités locales la responsabilité de s'assurer, sur leurs territoires respectifs, que les personnes tenues de déclarer les risques respectent les obligations imposées par la loi. À cette fin, des pouvoirs d'inspection sont accordés aux municipalités. Bien entendu, la municipalité assume son rôle de surveillance même lorsque c'est un bien ou une activité municipale qui génère un risque de sinistre majeur.

Pour les territoires non organisés en municipalité, l'article 76 accorde au ministre de la Sécurité publique des pouvoirs d'inspection identiques.

### **C LES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES**

**5/ Qu'entend-on par « autorité locale » et « autorité régionale » dans la loi ?**

La *Loi sur la sécurité civile* doit tenir compte de la réalité et de la diversité du monde municipal pour l'ensemble du territoire québécois. Pour désigner le niveau local, l'expression « autorité locale » a donc été préférée à « municipalité locale » pour intégrer à la fois les municipalités locales et les administrations en autorité sur les territoires non organisés en municipalité et sur les territoires situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle.

Le terme « autorité régionale » représente dans la majorité des situations la municipalité régionale de comté. Il peut cependant arriver qu'il s'agisse de l'Administration régionale Kativik, des villes nommées dans la loi, comme Québec ou Montréal ou même, dans certains cas d'exception, d'une municipalité locale.

#### **a) LE SCHÉMA DE SÉCURITÉ CIVILE ET LE PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE**

**6/ En quoi consiste le partage des responsabilités entre l'autorité locale et l'autorité régionale ?**

L'autorité régionale est responsable de planifier la sécurité civile à l'échelle régionale, tandis que la municipalité locale met en œuvre, sur son territoire, les mesures de protection découlant de cette planification. Dans ce contexte, les autorités régionales élaboreront, de concert avec les autorités locales et en conformité avec les orientations ministérielles, un schéma de sécurité civile. Dans ce schéma figureront, entre autres, les actions des municipalités locales en matière de protection à l'égard des risques de sinistre majeur et les conditions de leur mise en œuvre. Quant aux autorités locales, elles organiseront des mesures de protection en rapport avec les actions prévues au schéma en vigueur. Ces mesures seront contenues dans le plan de sécurité civile de la municipalité locale.

Si, par ailleurs, une municipalité locale ne fait pas partie d'une autorité régionale, elle doit s'entendre avec une autorité régionale ou d'autres municipalités locales pour participer à l'élaboration d'un schéma de sécurité civile commun.

**7/ Outre l'établissement d'un schéma de sécurité civile et la mise en œuvre des actions qui en découlent, quelles sont les autres responsabilités des autorités locales et régionales ?**

Les autres responsabilités contenues dans la loi concernent principalement :

- le devoir d'une autorité publique de dénoncer les risques notoirement connus présents sur son territoire (art. 6) ;
- le devoir d'une autorité réglementaire compétente de refuser la délivrance d'un permis dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières, qui ne sont pas déjà prévues dans sa réglementation. Cette autorité disposera d'un délai de six mois pour adapter sa réglementation en conséquence (art. 7) ;
- le devoir d'informer les citoyens sur les mesures de protection qu'elles ont mises en place et sur les mesures que les citoyens peuvent prendre pour se prémunir contre les risques (art. 55) ;
- le devoir de produire :
  - un rapport motivé au conseil municipal à la suite d'un état d'urgence local (art. 51) ;
  - un rapport d'événement du conseil municipal à l'autorité régionale à la suite d'un état d'urgence local (art. 52) ;
  - un rapport d'événement d'une autorité responsable de la sécurité civile à l'autorité régionale à la suite d'un sinistre (art. 58) ;
  - un rapport annuel de l'autorité régionale au ministre de la Sécurité publique (art. 59).

Plus spécifiquement, lorsqu'un sinistre survient ou menace de survenir, une municipalité locale peut ou doit poser les actions suivantes :

- déclarer l'état d'urgence local, pour une partie ou la totalité de son territoire, sous certaines conditions (art. 42), et utiliser les pouvoirs spéciaux qui s'y rattachent (art. 47) ;
- utiliser les pouvoirs d'inspection prévus à l'article 53 concernant les activités et les biens générateurs de risque ;
- requérir des renseignements, les divulguer aux personnes concernées et avoir accès à un lieu sinistré ou au lieu de l'activité ou du bien générateur de risque, lorsque la sécurité des personnes est menacée (art. 54) ;

## la Loi sur la sécurité civile

- demander l'intervention ou l'assistance d'une autre municipalité sous certaines conditions (art. 57) ;
- travailler de concert avec le ministère de la Sécurité publique à la mise en œuvre de mesures d'intervention ou de rétablissement lorsque survient un sinistre mineur ou un autre événement qui, sans constituer un sinistre, perturbe le fonctionnement de la communauté au point de compromettre la sécurité des personnes (art. 73) ;
- exécuter l'ordonnance de mise en œuvre de mesures d'intervention ou de rétablissement émise par le ministre (art. 83) ou par le gouvernement (art. 93).

**8/ Quelles sont les conséquences possibles pour une autorité régionale ou locale qui ne s'acquitte pas des obligations prévues dans la Loi sur la sécurité civile?**

À défaut d'établir le schéma, d'adopter les mesures de protection qui y sont prévues ou de les mettre en œuvre, une autorité régionale ou locale, selon le cas, peut :

- être privée de l'exonération de responsabilité pour le préjudice qui pourra résulter de son intervention lors d'un sinistre (art. 126) ;
- être tenue de rembourser les dépenses nécessaires engagées, à son profit, par d'autres autorités publiques (art. 41) ;
- ne pas être admissible à un programme d'aide financière relatif aux sinistres (art. 105).

À défaut d'agir en situation de sinistre majeur, réel ou imminent, ou lors du rétablissement de la situation après un tel sinistre, une autorité locale peut :

- se voir obliger de mettre en œuvre les mesures prévues à son plan de sécurité civile (art. 83).

En cas de déficience dans les actions d'une autorité locale ou régionale ou pour faire suite aux conclusions d'une enquête du ministre dont elle peut être l'objet sur les matières visées par la loi, une autorité locale ou régionale peut :

- être tenue de se conformer à certaines mesures correctrices ordonnées par le ministre (art. 77 et 78).

**9/ Quand l'autorité régionale doit-elle commencer son schéma de sécurité civile et de combien de temps dispose-t-elle pour l'établir ?**

L'autorité régionale a l'obligation de commencer son schéma après la notification d'un avis du ministre à cet effet dans les 18 mois de la publication des premières orientations ministérielles ou, à défaut d'avis, à l'expiration de ce délai (art. 192). L'autorité régionale dispose alors de deux ans pour préparer un projet de schéma et le soumettre à l'examen du ministre de la Sécurité publique. Le délai de préparation peut toutefois être prolongé par le ministre sur demande faite au moins 120 jours avant son expiration (art. 28).

**10/ Quels sont les avantages du schéma de sécurité civile ?**

Les élus municipaux trouveront de nombreux avantages à réaliser un schéma de sécurité civile. Le schéma est un exercice de planification régionale qui mise sur l'expertise technique, les ressources professionnelles et les traditions de concertation politique déjà présentes au sein des autorités régionales. En ce sens, il vise à éliminer les difficultés de coordination ou l'incohérence des actions menées par diverses instances aux prises avec un problème commun de sécurité civile. Il permet de faire ressortir les occasions de regroupement de services et d'optimisation dans l'utilisation des ressources et des équipements, de même que les possibilités d'économies d'échelle.

**11/ Quel effet ont la Loi sur la sécurité civile et l'adoption d'un schéma de sécurité civile sur les ententes intermunicipales existantes en matière de sécurité civile ?**

La *Loi sur la sécurité civile* n'a aucun effet sur les ententes intermunicipales en matière de sécurité civile qui existaient au 20 décembre 2001 ou qui sont signées ultérieurement jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma. Elles sont maintenues, à moins que les parties ne conviennent d'y mettre fin prématurément (art. 193).

Cependant, l'autorité régionale doit prendre en considération ces ententes lorsqu'elle établit son schéma de sécurité civile. Compte tenu des objectifs de protection arrêtés au schéma, les municipalités locales signataires de ces ententes devront décider d'y mettre fin, de les intégrer telles quelles au schéma ou de créer de nouvelles ententes.

**12/ Une autorité régionale peut-elle imposer à une municipalité locale certaines modalités pour se conformer au schéma de sécurité civile, comme par exemple, l'obliger à conclure une entente avec une municipalité voisine ?**

Lors de l'établissement du schéma de sécurité civile, les municipalités locales sont consultées sur le choix des actions attendues à l'échelle régionale, locale ou sur une partie du territoire. Les choix faits à cette étape pourraient s'éloigner des volontés de l'une d'elles. C'est pourquoi, l'autorité régionale doit rechercher l'adhésion de toutes les municipalités locales si elle veut adopter un schéma qui soit applicable sur l'ensemble de son territoire.

# Des questions... et des réponses sur

## la Loi sur la sécurité civile

**13/ Comment les municipalités locales assureront-elles la protection des citoyens contre les sinistres d'ici l'entrée en vigueur des premiers schémas de sécurité civile ?**

En attendant l'entrée en vigueur des premiers schémas de sécurité civile, les autorités locales sont invitées à continuer d'assumer leurs responsabilités habituelles en matière de sécurité civile, notamment en mettant à jour leurs plans de mesures d'urgence. Le travail déjà effectué en sécurité civile constitue un atout : il permettra certains types d'intervention en cas de sinistre et pourra être pris en compte au moment d'établir le schéma.

**14/ La Loi sur la sécurité civile prévoit-elle un soutien financier pour l'établissement du schéma de sécurité civile ?**

La loi permet au ministre de la Sécurité publique d'accorder un soutien financier aux autorités régionales ou locales pour établir, modifier ou réviser des schémas de sécurité civile ou pour réaliser des actions qui y sont prévues (art. 64).

**15/ Que doit contenir le plan de sécurité civile de la municipalité locale ?**

Le plan de sécurité civile contiendra les mesures de protection que la municipalité locale organisera sur son territoire en fonction des actions décidées au schéma. À titre d'exemple, le palier régional pourrait décider que chacune des municipalités exposées à des risques d'inondation se dote d'une procédure d'évacuation des zones inondables sur son territoire, auquel cas chaque municipalité en détermine le contenu. Une autre action précisée au schéma de sécurité civile pourrait être de doter l'ensemble des municipalités d'une procédure commune de communication publique en situation de sinistre et d'en confier la réalisation à la MRC. On inscrirait alors dans le plan de sécurité civile de chacune des instances concernées les mécanismes de concrétisation de ces mesures, soit les procédures municipales d'évacuation et la procédure régionale de communication publique.

Le plan de sécurité civile couvre les quatre dimensions de la sécurité civile, soit la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement. Les mesures qu'il contient peuvent donc être très diversifiées. En voici des exemples :

- en prévention : des mesures d'atténuation des risques, telle la construction d'un ouvrage propre à réduire le danger ;
- en préparation : une procédure d'alerte et de mobilisation et la formation des intervenants ;
- en intervention : la coordination des interventions et l'approvisionnement en nourriture ;
- en rétablissement : les mesures de restauration des infrastructures et biens essentiels de la communauté et la reconstruction.

Contrairement au plan de mise en œuvre qui doit être intégré au schéma de couverture de risques selon la *Loi sur la sécurité incendie*, le plan de sécurité civile ne fait pas partie intégrante du schéma de sécurité civile. Il n'est donc pas soumis à la procédure de modification du schéma de sécurité civile prévue à l'article 38, ce qui le rend plus flexible. Le plan de sécurité civile peut par conséquent être sans cesse amélioré, notamment en fonction des enseignements tirés d'un exercice de simulation ou d'un sinistre récent. Il peut également être ajusté pour tenir compte de l'implantation d'une entreprise à risque ; pour retirer ou remplacer des mesures arrivées à leur terme, jugées inefficaces ; ou pour en introduire de nouvelles. Il devient ainsi possible d'ajuster des mesures de prévention des inondations après avoir mis en place des estacades, éliminant de ce fait la nécessité du cassage printanier des couverts de glace.

**16/ Est-il prévu de consulter et d'informer les citoyens ?**

Lors de l'élaboration du schéma de sécurité civile, les citoyens seront invités à donner leurs commentaires lors d'une séance de consultation tenue par l'autorité régionale (art. 26). De plus, dès l'entrée en vigueur du schéma, le public pourra le consulter aux bureaux de l'autorité régionale ou de la municipalité locale visée par le schéma. Le plan de sécurité civile sera également accessible au bureau de la municipalité locale.

Par ailleurs, les autorités locales et régionales doivent informer les citoyens afin de les associer à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la sécurité civile* en vertu de l'article 55. À cet effet, elles doivent diffuser des conseils sur les mesures de protection que les citoyens peuvent prendre pour se prémunir contre les risques ou sur les mesures qu'elles-mêmes ont mises en place.

**b) L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL**

**17/ En quoi consiste la déclaration d'état d'urgence local ?**

Une telle déclaration est une mesure exceptionnelle qui permet d'agir en dehors de certaines règles municipales. Pour justifier l'exercice des pouvoirs spéciaux qui en découlent, la municipalité locale doit être confrontée à un sinistre majeur, réel ou imminent, qui exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle ne peut exécuter avec ses règles de fonctionnement habituelles ou avec son plan de sécurité civile. L'état d'urgence local ne peut être déclaré pour protéger les biens ou pour faire face à un sinistre mineur.

# Des questions... et des réponses sur

## la Loi sur la sécurité civile

**18/ Qui peut déclarer l'état d'urgence local ?** Seule une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence local sur son territoire (art. 42) ou, si elle est empêchée d'agir, le ministre de la Sécurité publique (art. 84). L'état d'urgence est déclaré par le conseil municipal et vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours. Le maire ou le maire suppléant peut agir au nom du conseil lorsque le conseil ne peut se réunir en temps utile. La portée de leur déclaration se limite toutefois à une période de 48 heures. Enfin, le conseil municipal et le ministre ont le pouvoir de mettre fin à l'état d'urgence local (art. 49 et 50).

**19/ Quels sont les pouvoirs rattachés à cette déclaration ?** L'article 47 accorde les pouvoirs d'exception suivants à la municipalité locale au cours de l'état d'urgence :

- le contrôle de l'accès aux voies de circulation ;
- la possibilité d'autoriser ou de déroger dans les domaines de sa compétence pour les mesures d'intervention ;
- l'ordonnance d'évacuation ou, sur avis de l'autorité responsable de la santé publique, l'ordonnance de confinement ;
- la réquisition de l'aide de citoyens, de moyens de secours et de lieux d'hébergement privés nécessaires ;
- les dépenses et la conclusion de contrats jugés nécessaires.

Ces pouvoirs peuvent alors être exercés, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, par la municipalité ou par toute personne habilitée à agir en son nom. Une exonération de responsabilité est prévue pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

**20/ La déclaration d'état d'urgence local donne-t-elle automatiquement droit à une aide financière du gouvernement ?** La déclaration d'état d'urgence local ne rend pas automatiquement la municipalité locale admissible à un programme d'aide financière. Le gouvernement du Québec peut établir un tel programme pour aider la municipalité lorsque la gravité d'un sinistre et l'ampleur des préjudices qui en découlent risquent de mettre en péril la situation financière de celle-ci. Ce sont les frais excédentaires entraînés par la mise en œuvre de mesures d'urgence qui serviront à déterminer l'admissibilité de la municipalité sinistrée à un programme.

Pour bénéficier d'un tel programme, la municipalité doit acheminer une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique.

## D LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 21/ Pourquoi le ministre détermine-t-il des orientations à l'intention des autorités régionales et locales ?

Les orientations ministérielles ont pour but d'assurer que les objectifs de la *Loi sur la sécurité civile* se prolongent dans la gestion des risques de sinistre et des sinistres par les municipalités. Les orientations couvriront les quatre dimensions de la sécurité civile que sont la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement. Elles guideront les autorités régionales dans l'établissement de leur schéma de sécurité civile, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie.

Les orientations préciseront les objectifs attendus pour réduire la vulnérabilité du territoire et pourront prévoir des mesures minimales destinées notamment à assurer la compatibilité des mesures de sécurité civile entre les divers intervenants.

### 22/ Quels sont les pouvoirs du ministre sur l'organisation de la sécurité civile dans les municipalités ?

En matière de sécurité civile, le ministre encadre les autorités régionales et locales ainsi que les autorités responsables de la sécurité civile, notamment avec ses orientations, les conseille et veille à ce qu'elles s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*.

Il peut aussi requérir d'une municipalité qu'elle lui communique des documents ou des renseignements, lui recommander, si les circonstances l'exigent, de prendre des mesures correctrices, ou même lui ordonner de prendre des dispositions pour assurer la protection des personnes ou des biens contre les sinistres.

### 23/ Qu'est-ce que le plan national de sécurité civile ?

Le plan national de sécurité civile est un outil qui sert à planifier et à concrétiser l'action concertée des ministères et des organismes du gouvernement du Québec en matière de sécurité civile. Le plan national ne se substitue pas au schéma de sécurité civile, mais rend plus efficace la démarche de prévention et de préparation à l'égard des risques, ou d'intervention et de rétablissement pour les situations de sinistre qui excèdent le champ ou la capacité d'action des municipalités.

Le plan national n'est donc pas un préalable à la préparation et à la mise en œuvre des schémas de sécurité civile. Il s'agit de deux activités de planification de la sécurité civile qui peuvent se réaliser simultanément, tout en tenant compte du fait que le contenu du plan national pourra, avec le temps, évoluer pour intégrer des problématiques dégagées au palier municipal.

## la Loi sur la sécurité civile

**24/ Quand le ministre peut-il déployer le plan national de sécurité civile ?**

La *Loi sur la sécurité civile* permet au ministre de mettre en œuvre les mesures d'intervention ou de rétablissement du plan national de sécurité civile :

- lors d'un sinistre mineur, réel ou imminent, ou d'un autre événement qui, sans constituer un sinistre, menace la sécurité des personnes (art. 73) ;
- lorsqu'une autorité responsable de la sécurité civile est empêchée d'agir ou fait défaut d'agir à l'égard d'un sinistre majeur, réel ou imminent (art. 83) ;
- pour soutenir les autorités responsables de la sécurité civile, les ministères et les organismes gouvernementaux lorsque l'ampleur d'un risque de sinistre majeur ou d'un sinistre majeur, réel ou imminent, dépasse leur capacité d'action dans les domaines qui relèvent de leur compétence (art. 80).

### **E LES MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX**

**25/ Quelle est la contribution des ministères et organismes gouvernementaux en matière de sécurité civile ?**

Les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre de la Sécurité publique doivent évaluer leurs vulnérabilités à l'égard des risques de sinistre majeur qui peuvent les affecter. Ils déterminent ensuite les mesures de protection à mettre en place ou à améliorer pour être moins vulnérables lorsque vient le temps d'assurer le maintien des biens et services essentiels à la communauté sinistrée.

Les ministères et organismes gouvernementaux sont également appelés à contribuer au plan national de sécurité civile. À cet effet, ils fournissent au ministre les renseignements qu'ils possèdent sur les risques de sinistre majeur et lui précisent les ressources humaines, matérielles et informationnelles dont ils disposent pour mettre en œuvre le plan national et pour tenir les exercices préparatoires et d'évaluation qu'il nécessite.

## F LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**26/ Quels sont les principaux pouvoirs du gouvernement en matière de sécurité civile, outre ceux accordés au ministre de la Sécurité publique ?**

Essentiellement, la *Loi sur la sécurité civile* accorde trois types de pouvoir au gouvernement du Québec. Au chapitre de l'assistance financière (art. 100 à 122), les articles 100 et 101 lui permettent d'établir un programme d'aide financière, dont l'administration sera confiée au ministre. Ainsi, une aide financière ou une indemnisation pourra être accordée aux personnes, aux entreprises et aux municipalités sinistrées qui ont subi des préjudices, aux organismes communautaires et aux associations qui ont agi en sécurité civile à la suite d'un sinistre, d'un autre événement menaçant la sécurité des citoyens ou à l'imminence de l'un de ces événements. Ensuite, le gouvernement a le pouvoir de déclarer l'état d'urgence national (art. 88) et celui de réglementer sur certaines matières en sécurité civile. Plus particulièrement, cette réglementation peut porter sur :

- la définition des activités et des biens générateurs de risque de sinistre majeur au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (art. 8) ;
- la mise en place et le maintien de mesures de protection additionnelles par les personnes dont les activités et les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur (art. 12) ;
- la détermination de normes en matière de sécurité civile (art. 123) ;
- l'obligation de produire un rapport d'expert attestant qu'un risque est minime pour la sécurité des personnes et des biens dans des zones où l'occupation du sol est jugée à risque (art. 123) ;
- la façon de déterminer la vulnérabilité d'une communauté à l'égard des risques de sinistre (art. 123).

## la Loi sur la sécurité civile

### 27/ Quand le gouvernement peut-il déclarer l'état d'urgence national ?

Cette mesure très exceptionnelle d'agir en dehors des règles habituelles se justifie pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes lors d'un sinistre majeur, réel ou imminent, ou d'un autre événement qui menace la sécurité civile. L'état d'urgence national est déclaré, sur la totalité ou une partie du territoire, par le gouvernement. Il dure jusqu'à 10 jours et peut être renouvelé pour des périodes maximales de même durée, sauf avec l'accord de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours. Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre de la Sécurité publique peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures. Au cours de l'état d'urgence, les pouvoirs spéciaux prévus à l'article 93 peuvent être exercés par le gouvernement, le Premier ministre ou les ministres habilités à agir en vertu de la déclaration d'état d'urgence (art. 90). Ces pouvoirs d'exception contiennent, avec les ajustements nécessaires, tous les pouvoirs accordés à une municipalité en état d'urgence local et des pouvoirs additionnels tels que :

- l'ordonnance de mise en œuvre des mesures d'intervention prévues au plan des autorités responsables de la sécurité civile ou celles des ministères et organismes gouvernementaux ;
- l'ordonnance de fermeture d'établissements dans le territoire concerné ;
- la réquisition de moyens de secours et de lieux d'hébergement privés ou publics et de biens de première nécessité ;
- le rationnement de biens et services de première nécessité et l'établissement de priorités d'approvisionnement ;
- l'ordonnance de construction ou de démolition de tout ouvrage, le déplacement de tout bien ou l'enlèvement de toute végétation dans le territoire concerné ;
- l'ordonnance de cesser l'alimentation en énergie ou en eau par aqueduc sur l'ensemble ou une partie du territoire concerné ;
- l'accessibilité à tout lieu nécessaire pour l'exécution d'un ordre en vertu de l'état d'urgence national ;
- l'accessibilité à tout lieu afin de connaître et de comprendre les effets d'un événement sur un risque ou les causes, le développement et les effets potentiels d'un événement ;
- la prise de toute autre décision nécessaire.

## LES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

**28/ Est-ce que la loi prévoit l'établissement de programmes d'aide financière à la suite d'un sinistre ?**

Oui. Comme c'était le cas avec la *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre*, la *Loi sur la sécurité civile* permet aussi au gouvernement d'établir des programmes d'aide financière. La grande nouveauté se situe à l'article 100 de la loi qui permet désormais d'établir à l'avance des programmes généraux d'aide financière. Ces programmes auront l'avantage d'être applicables à une majorité de sinistres. Les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement y seront uniformisés.

Le gouvernement pourra même établir des programmes généraux à l'égard d'un risque particulier et imprévu de sinistre pour permettre aux municipalités, aux personnes tenues à la déclaration de risque ou aux personnes menacées par le risque de réaliser rapidement des mesures préventives ou de préparer des interventions nécessaires à la protection des personnes.

Ces programmes seront publiés à la *Gazette officielle du Québec* et largement diffusés sur le territoire québécois. Ainsi, les conditions d'admissibilité et les indemnités prévues seront mieux connues de la population en général.

Par ailleurs, des programmes *spécifiques* d'aide financière permettront de répondre aux besoins particuliers d'une situation qui ne seraient pas prévus dans les programmes généraux d'aide financière (art. 101).

**29/ Quels grands principes sont à la base des programmes d'aide financière ?**

Le premier principe vise à procurer une aide de premier recours aux personnes lors d'un sinistre. Il s'agit de l'aide financière immédiate aux sinistrés pour couvrir leurs besoins essentiels (toit, nourriture et vêtements) jusqu'au retour à une situation qui ne met plus en danger leur vie, leur santé ou leur intégrité. Cette aide se limite aux frais excédentaires, soit ce qu'il en coûte de plus aux sinistrés pour se loger, se nourrir et se vêtir compte tenu du sinistre.

## la Loi sur la sécurité civile

Le second principe concerne plutôt les infrastructures et biens essentiels et s'applique au moment du rétablissement. Les possibilités de dédommagement provenant d'autres sources sont tout d'abord considérées, soit les autres programmes du gouvernement québécois, les programmes du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif ainsi que les assurances de dommages offertes au Québec et généralement souscrites dans le territoire concerné.

**30/ À qui s'adressent généralement les programmes d'aide financière ?**

Les programmes visent à aider financièrement les personnes et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour déployer des mesures d'urgence et pour réparer leurs biens essentiels endommagés lors d'un sinistre. Une aide est également prévue pour les bénévoles et les organismes dont la participation aux mesures d'intervention et de rétablissement a été expressément acceptée par l'autorité responsable de ces mesures.

**31/ Quels sont les principaux dommages couverts par les programmes d'aide financière ?**

Voici des exemples de dommages qui peuvent être couverts par les programmes d'aide financière à l'égard d'une majorité de sinistres, réels ou imminents, ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes (art. 100) :

- les frais excédentaires supportés par les autorités responsables de la sécurité civile, les municipalités locales, des organismes communautaires ou des associations agissant en sécurité civile pour la mise en œuvre de mesures d'intervention ou de rétablissement ;
- la réparation des dommages causés aux biens essentiels d'une autorité locale ou régionale ou d'une autorité responsable de la sécurité civile ;
- la réparation des dommages causés aux infrastructures essentielles, notamment les réseaux de transport et d'approvisionnement en eau et les systèmes assurant le fonctionnement des services policiers, de sécurité incendie et de sécurité civile ;

- les frais supportés par les bénévoles dont l'aide a été expressément demandée pour des mesures d'intervention ou de rétablissement par l'autorité responsable ;
- les frais excédentaires pour les besoins de première nécessité des sinistrés ;
- la réparation des dommages causés à une résidence principale ou aux biens essentiels de ses occupants ;
- la réparation des dommages causés aux biens essentiels au travail d'une personne dont dépendent ses moyens d'existence ou ceux de sa famille, ou aux biens essentiels d'une entreprise.

Les renseignements contenus dans ce document ne constituent pas une interprétation de la *Loi sur la sécurité civile*.